

STATUTS

de l'association déclarée par application
de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

dénommée

GLOBE 21.

GROUPEMENT LOCAL

POUR LE

BÂTIMENT ECOLOGIQUE

DU 21ième SIECLE

Modifications apportées le 22 juillet 2016

Article 1.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre le GROUPEMENT LOCAL POUR LE BÂTIMENT ECOLOGIQUE DU 21^{ème} SIECLE - GLOBE 21.

Article 2. Buts de l'association

Cette association a pour buts :

1. de participer à la création et au développement du Pôle d'Excellence du Bâtiment Durable et de l'Habitat Sain, respectueux de l'Environnement et de l'Homme
2. de promouvoir et développer par tous les moyens possibles, la construction écologique saine et durable telle qu'elle aura été définie par les actions réalisées par l'association.
3. de développer et renforcer chaque membre sur le plan économique : commerce, production, finance, technique et savoir-faire, autres moyens dont les ressources humaines, grâce à des actions communes menées par plusieurs membres, et répondant à des objectifs précis qu'ils auront préalablement posés selon les buts précédents.

Ces buts ont été établis selon les buts et leurs orientations développés dans la charte de coopération interentreprises du GLOBE 21, signée par les membres fondateurs le vendredi 30 septembre 2005.

Article 3. Esprit de l'association - Charte

L'esprit est celui

- ◆ de la coopération entre les membres,
- ◆ du partenariat, de la collaboration,
- ◆ du partage, de la mutualisation,
- ◆ de l'engagement, de la participation, de l'implication,
- ◆ du « gagnant / gagnants »,
- ◆ de l'action,
- ◆ mais aussi et surtout de la loyauté, de la confiance, du respect.

Cet esprit doit profiter aux intérêts de tous les membres. Le principe de base de l'association est la force du groupement de ses membres par opposition à la faiblesse de chacun seul face à ses problèmes.

La charte de coopération a pour but d'instaurer des rapports privilégiés de confiance entre les membres.

La charte éthique définit les grands principes du bâtiment durable et de l'habitat sain.

Tous les membres s'engagent à respecter ces deux chartes en les paraphant et en les signant, un registre est tenu à jour.

Article 4. Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5. Siège social

Le siège social est fixé au **Ferme du Ru Chailly 02650 FOSSOY**

Il pourra être transféré par simple décision du bureau soumise à ratification de l'assemblée générale.

Article 6. Composition

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres actifs
- c) Membres d'honneur
- d) Membres bienfaiteurs
- e) Membres sympathisants
- f) Membres collectivités et associations

Un registre des membres est tenu par l'association.

Article 7. Les membres : définition et conditions d'admission

Article 7.1 Membres fondateurs

Tous les membres fondateurs sont membres actifs (s'ils sont à jour de leur cotisation). Ils figurent en annexe.

Article 7.2 Membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés par l'association ; ils sont proposés par un ou plusieurs membres actifs à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue ; ils sont dispensés de cotisation.

Article 7.3 Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui réalisent un don à l'association. L'acceptation du don est soumise aux membres actifs invités à se réunir pour l'occasion. Le don est déclaré recevable à la majorité simple des membres actifs présents.

Article 7.4 Membres actifs

Sont membres actifs, les membres fondateurs, les entreprises et les personnes physiques s'étant engagées à respecter les chartes et l'esprit de l'association. L'adhésion d'un membre actif est validée lors d'une réunion plénière du cercle des membres actifs. Le statut de membre d'actif est effectif après une période probatoire de six mois.

Les montants de cotisations des membres actifs, entreprises ou personnes physiques sont fixés par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Article 7.5 Membres sympathisants

Sont Membres sympathisants les personnes qui ne sont ni membres actifs, ni membres aspirants, ni membres d'honneur, ni membres bienfaiteurs, mais qui ont pris l'engagement de promouvoir et d'appuyer l'association dans ses actions. Un membre sympathisant peut être promu membre d'honneur. Une entreprise ne peut pas être membre sympathisant.

Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle propre et définie lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire par les membres ayant droit de vote à cette assemblée.

Article 7.6. Collectivités et associations

Sont membres collectivités et associations, les collectivités locales (communes, communautés de communes) et associations qui ont pris l'engagement de promouvoir et d'appuyer l'association dans ses actions.

Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle propre et définie lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire par les membres actifs ayant droit de vote à cette assemblée.

Article 7.7. Conditions d'admission

Les membres bienfaiteurs et sympathisants doivent être acceptés par les membres actifs sur proposition du bureau, acceptation soumise au vote des membres actifs présents, vote validé par au moins les quatre cinquième des votants présents, avec un quorum requis d'un tiers. Tout membre actif peut voter par correspondance ou confier son pouvoir à un autre membre actif.

Les membres d'honneur, bienfaiteurs, sympathisants, collectivités et associations :

- ont le droit de parole aux assemblées générales et / ou aux réunions de l'association, notamment les réunions techniques mensuelles,
- n'ont pas le droit de vote.

Les membres actifs peuvent retirer le droit de parole d'un ou plusieurs membres d'honneur, bienfaiteurs ou sympathisants, et/ou demander le huis clos lorsqu'un groupe de membres actifs le demande et qu'une majorité simple du groupe en question l'accepte.

Chaque demande d'adhésion à l'association, ou candidature, sera motivée préalablement au bureau, par une lettre d'intention comprenant leur propre définition du bâtiment durable et de l'habitat sain et l'éthique qu'il souhaite défendre au sein de l'association.

Pour être recevable, tout candidat à l'adhésion à l'association devra s'engager selon la charte de coopération interentreprises du GLOBE 21 et selon la charte éthique du GLOBE 21, en paraphant et en signant ces deux documents.

Article 8. Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave ou pour trois absences consécutives non excusées, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour lui signifier sa radiation.

Article 9. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.
2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, autres syndicats mixtes, EPCI, l'Europe, les syndicats professionnels, etc.
3. Les dons en nature ou en espèce.
4. Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
5. Toutes autres ressources autorisées par la loi.
6. Prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association.

Article 10. Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont tous ceux qu'elle jugera utile pour atteindre ses buts.

Article 11. Bureau

L'association est dirigée par un bureau d'au moins quatre membres actifs, élus pour deux ans par l'assemblée générale en fonction des compétences préalablement définies pour chaque poste. Ce bureau est composé de :

1. Un président.
2. Un ou plusieurs vice-président(s)
3. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un co-secrétaire ou secrétaire adjoint.
4. Un trésorier et, si besoin est, un co-trésorier ou trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 2 ans. Ils sont rééligibles par moitié tous les ans.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau a pour rôle le suivi régulier de l'association. Cependant, toutes les décisions stratégiques sont prises par le cercle des membres actifs en réunion plénière. Les décisions stratégiques sont celles qui peuvent conduire à orienter l'association dans de nouvelles actions ainsi qu'à engager financièrement l'association pour ces actions.

Article 12. Réunion plénière du cercle des membres actifs

Le cercle des membres actifs se réunit au moins une fois tous les trois mois, à la demande d'un de ses membres. Le quorum à atteindre est au minimum 50 % des membres actifs présents ou représentés.

Les décisions sont prises soit par consentement, soit par compétences :

- des décisions stratégiques ou liées à la gouvernance sont à prendre par consentement

- des décisions opérationnelles sont à prendre en fonction des compétences

Le consentement consiste à prendre une décision basée sur la "non-objection" de tous les membres du cercle (« décision à zéro objection »).

Une objection peut être de 2 types : soit parce qu'un membre juge que cette décision ferait prendre un risque à l'organisation, soit parce que cela le bloquerait dans sa participation au cercle ou que cela l'empêcherait de bien remplir son rôle.

Ce processus peut se dérouler en plusieurs étapes :

Proposition : portée par l'un des membres du cercle ou par plusieurs (sur la base par exemple d'un groupe de travail qui aura été créé). L'animateur de la réunion donne d'abord la parole à la personne ou au groupe de travail concerné pour présenter sa proposition et l'argumenter (idéalement une proposition aura été envoyée en amont d'une réunion).

Tour de clarification : permet à chacun de poser les questions qu'il a, de manière à s'assurer d'avoir bien compris. Il ne s'agit pas là de s'exprimer mais bien simplement d'avoir compris ou de demander des clarifications sur des points non énoncés.

Tour d'expression : permet à chacun de donner son point de vue, notamment en disant si la proposition lui convient ou pas, à quels besoins elle répond / ne répond pas, ce qu'il manque, comment la bonifier...

Après avoir entendu l'expression de tous, l'initiateur peut choisir librement de modifier sa proposition en ajoutant des compléments.

Les membres actifs présents sont solidairement responsables des décisions prises lors des réunions plénières du cercle des membres actifs.

Des groupes de travail thématiques ou ateliers pourront être constitués par des membres actifs après accord en réunion plénière. Ces groupes de travail sont autonomes dans leurs choix d'orientations et peuvent proposer au cercle des membres actifs un budget pour leur fonctionnement. Le bureau est responsable de la coordination globale des ateliers.

Article 13. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou de l'animateur à qui le secrétaire aura délégué cette tâche. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier, assisté par un commissaire aux comptes le cas échéant selon l'article 16, rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Seuls les membres actifs ayant une ancienneté minimale de six mois, prennent part aux votes. La ratification des délibérations est valide à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage, le quorum étant fixé à la moitié (1/2).

Article 14. Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs ayant une ancienneté minimale de six mois, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

Article 15. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par les membres actifs.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16. Commissaire aux Comptes

L'Assemblée Générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règlements de sa profession.

Le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant peuvent être membres d'honneur ou bienfaiteur, selon leurs services rendus à l'association de manière bénévole.

S'il est nommé, le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant le cas échéant, assistent aux Assemblées Générales Ordinaires et, le cas échéant, Extraordinaires, lors desquelles l'un ou l'autre présente avec le trésorier, les comptes de l'association soumis à approbation selon l'article 14.

Article 17. Justice

Le président a qualité pour ester, c'est-à-dire poursuivre une action en justice, tant en demande avec l'accord du bureau, et à sa seule diligence en défense, et pour former tous appels ou pourvois. Il doit obtenir l'accord du bureau pour transiger.

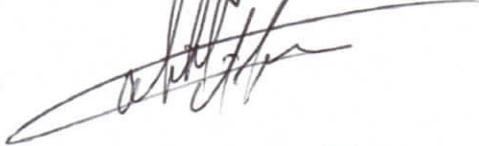
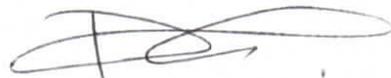
Le bureau peut aussi désigner toute autre personne pour ester.

Article 18. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les quatre cinquième (4/5) au moins des membres actifs présents à l'assemblée générale, avec un quorum des deux tiers (2/3), un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à un ou plusieurs organismes en relation avec l'objet de l'association, soit, par exemple, une ou plusieurs associations dont la vocation est l'amélioration du bâtiment durable et de l'habitat sain, choix dudit ou desdits organismes selon la décision de l'assemblée générale.

Fait à Fossoy, le **22 juillet 2016** en deux exemplaires.

Les signataires, membres élus au bureau :

Qualité	Nom	Prénom	Signatures
Président	BABRON	GERARD	
Vice président	VIOLETTE	MARC	
Trésorier	ADAM	MICHEL	
Secrétaire	DAVID	MICHEL	

ANNEXE

Liste des membres fondateurs par ordre alphabétique :

Entreprises	Représentants légaux
◆ BOYER	◆ Monsieur BOYER Jean-Paul
◆ ROGE	◆ Monsieur ROGE Jean-Michel
◆ BROCHET CONSTRUCTION	◆ Monsieur BROCHET Jean-Baptiste
◆ COUVERTURE DE L'OMOIS VALLET FILS	◆ Monsieur VALLET Stéphane
◆ MENUISERIE MAURICE	◆ Monsieur MAURICE Christophe
◆ BABRON	◆ Monsieur BABRON Gérard
◆ HYDRO CONCEPT INSTALLATION	◆ Monsieur ADAM Michel
◆ JLB CHARPENTE CONSTRUCTION BOIS	◆ Messieurs BRZEZULA Jacques & Laurent
◆ CERIS	◆ Monsieur MICHEL Jean-René
◆ FENAUX Pascal	◆ Monsieur FENAUX Pascal
◆ anciennement APS SCOP D'ARCHITECTURE - actuellement : ATELIER D'ARCHITECTURE ENVIRONNEMENTALE	◆ Monsieur CHAMPAIN Yannick
◆ SARL DAVID & FILS	◆ Monsieur DAVID Michel
◆ SARL MAS	◆ Monsieur MAS Christian